



SORAC (Société des Régates d'Agde et du Cap)
Centre Nautique Richelieu Est, Avenue du passeur Challies
34300 - Le CAP d'AGDE
e.mail : sorac@wanadoo.fr
Site internet ; www.soracagde.com

Tél.: 06.87.53.74.96

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 4 janvier 2003
Modifiés en Assemblée Générale extraordinaire le 6 janvier 2007
Modifiés en Assemblée Générale le 9 janvier 2010 (transfert du siège Ave du passeur Challies)

Préambule : Le Comité Directeur devient le Conseil d'Administration à compter du 01 janvier 2003.

Article 1

Il est fondé, entre les Adhérents aux présents statuts, une ASSOCIATION régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination: SOCIETE des REGATES d'AGDE et du CAP (SORAC).

- 1.1 Elle a pour BUT :
 - d'assurer la pratique de la navigation à voile, notamment l'organisation de régates sur voilier habitable, la pratique des activités de loisirs nautiques à la voile et l'enseignement (dans ce cas, grâce à des personnes qualifiées).
 - de développer le goût de la navigation à voile et de toutes les activités qui s'y rattachent.
- 1.2 Elle a son SIEGE :
Centre Nautique Richelieu Est, Avenue du passeur Challies 34300 – Le CAP d'AGDE, au lieu fixé par le Comité de Direction.
Le Siège peut être transféré, sur proposition du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale.
- 1.3 Elle est DECLAREE :
en Sous-Préfecture de BEZIERS sous le n° 261, en date du 22.10.1991, et publiée au J.O. du 13.11.1991.
- 1.4 Sa DUREE est illimitée.

Article 2 MOYENS

Les moyens d'action sont, notamment :

- 2.1 La coordination des programmes d'activités de l'Association.
- 2.2 L'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son Activité.
- 2.3 L'organisation de manifestations promotionnelles destinées à animer l'Association.
- 2.4 L'organisation de manifestations à caractère régional, national ou international dont les titres sont délivrés, selon les cas, par la Ligue, la Fédération ou les 'Classes' de bateaux.
- 2.5 L'organisation de séances d'instructions techniques, cours de formation pratique et de préparation pour l'obtention, par ses membres, de tous brevets ou permis officiels facultatifs ou obligatoires.
- 2.6 La tenue d'Assemblées périodiques.

- 2.7 La publication éventuelle de bulletins ou communiqués.

Article 3 COMPOSITION

L'Association se compose de membres Actifs, Equipiers et d'honneur.

- 3.1 Les membres 'Actifs' sont, en qualité de 'Skippers', propriétaires de bateaux. Ils participent aux Assemblées Générales et jouissent, à ce titre, du droit de vote. Ils paient une cotisation annuelle et doivent, en outre, être titulaires d'une Licence Fédérale de Voile.
- 3.2 Les membres 'Equipiers' sont ceux qui, non propriétaires de bateaux, désirent bénéficier des services de l'Association. Ils paient une cotisation spéciale annuelle, doivent être licenciés, et ont accès aux mêmes droits que les membres Actifs.
- 3.3 Les membres d'Honneur sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. annuelle, mais sans droit de vote.
- 3.4 La qualité de membre est validée par le 'BUREAU' de l'Association. Celui-ci n'est pas tenu, en cas de refus, d'en donner les raisons.
- 3.5 Tout membre de l'Association susceptible (après avoir eu connaissance totale de son 'dossier') de se voir radié de celle-ci, pourra avoir recours, en défense, à une Commission de discipline composée des deux tiers au moins du Conseil d'Administration (représentatif de l'Assemblée Générale de l'Association) qui décidera, sans discrimination, de la suite à donner, après convocation mentionnant les faits retenus et la sanction encourue.

Article 4 COTISATIONS

Les différents taux des cotisations, et, éventuellement, des droits d'entrée, sont proposés par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale.

Article 5 RADIATIONS

La qualité de membre se perd:

- 5.1 Par la démission ou le décès.
- 5.2 Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour défaut de paiement des cotisations ou pour motif grave (Art. 3.5). Les cas de dopage avérés seront considérés comme motifs graves. Les membres ainsi radiés n'ont plus aucun droit sur l'actif social de l'Association.

Article 6 AFFILIATIONS

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE de VOILE. Elle s'engage à se conformer aux obligations déterminées à l'article 2 du Titre 1 du Règlement Intérieur de cette même Fédération.

Article 7 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 7.1 Des droits d'entrée et des cotisations des membres.
- 7.2 Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Publiques, la Fédération ou tout autre Organisme.

- 7.3 Des revenus de son patrimoine.
- 7.4 Des sommes perçues en contrepartie de prestations et, ou services fournis par l'Association.
- 7.5 De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8 ADMINISTRATION

- 8.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 15 membres (1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire Général, 1 Secrétaire, 1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint, et 3 à 9 Membres), élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale (à bulletin secret si un seul des présents ou représentés le demande).
- 8.1 Est électeur tout membre adhérent de l'Association depuis plus de 6 mois au jour de la date limite de candidature, et à jour de ses cotisations.
- 8.2 Est éligible tout électeur licencié âgé d'au moins 18 ans au jour de l'Assemblée Générale, et jouissant de ses droits civils et politiques.
- 8.3 Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans. Sa composition devra être représentative de l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles. En cas de renouvellement complet, les premiers membres sortants sont désignés par le sort.
- 8.4 Le Conseil d'Administration élit chaque année, à scrutin secret, son Bureau, composé de:
1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire Général, 1 Secrétaire, 1 Trésorier, 1 Trésorier adjoint.
Les autres personnes étant des 'Membres' du Conseil d'Administration.
- 8.5 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 8.6 Tout contrat ou Convention à passer entre l'Association et un Administrateur, son conjoint ou un proche, devra être soumis pour accord au Conseil d'Administration. Il sera aussi présenté en Assemblée Générale, pour information.

Article 9 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 9.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient adhérents, à jour de leurs cotisations.
- 9.2 L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, ou après demande d'au moins un quart de ses membres.
- 9.3 Les membres de l'Association sont convoqués au moins une fois l'an (entre la fin d'un exercice et le début d'un autre, sachant que l'Association fonctionne par exercices calendaires) en Assemblée Générale Ordinaire aux conditions de l'article 13 des présents statuts.
- 9.4 Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.
- 9.5 Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- 9.6 Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan de l'exercice clos et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Statuts

- 9.7 L'Assemblée Générale Ordinaire entend les divers rapports de l'Association et délibère éventuellement sur certaines questions figurant à l'ordre du jour, et à l'exclusion de toute autre.
- 9.8 Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.
- 9.9 Les délibérations sont constatées par Procès-Verbal visé par le Président et le Secrétaire Général, et classées au Registre Officiel.
- 9.10 Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et visée par le Secrétaire Général.
- 9.11 Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.
- 9.12 Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un Pouvoir écrit et signé du représenté. Le nombre de pouvoirs réunis dans une seule main ne peut excéder le nombre de 5.
- 9.13 Elle procède au remplacement des sortants du Conseil d'Administration. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le Président, le Conseil d'Administration ou au moins un des membres présents exige un vote à bulletins secrets.
- 9.14 Le Bureau sortant devra veiller à la parité hommes-femmes des membres de ce Conseil d'Administration, à proportion du nombre des adhérents de chaque sexe.
- 9.15 Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins le quart des membres ayant droit de vote.

Article 10 NATURE et POUVOIR des ASSEMBLEES GENERALES

- 10.1 Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité (l'ensemble) des membres de l'Association.
- 10.2 Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 11.1 Elle est convoquée conformément aux conditions prévues à l'article 9.
- 11.2 Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- 11.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications à apporter aux statuts ou la dissolution de l'Association.
- 11.4 Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le Président, le Conseil d'Administration ou au moins un des membres présents exige un vote à bulletins secrets.

Article 12 MODIFICATION des STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association. Dans ce cas, elle doit être soumise au Conseil d'Administration qui devra convoquer, dans un délai maximum de 1 mois, une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur les propositions mises en débat.

Article 13 DISSOLUTION

- 13.1 La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et dans les formes et conditions prévues aux articles 13 et 16 des présents statuts.
- 13.2 Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association, et dont elle détermine les pouvoirs.
- 13.3 En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.
- 13.4 L'actif net subsistant sera attribué à toute Association déclarée d'Utilité Publique ou ayant un objet proche, et nommément désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 REGLEMENT INTERIEUR

- 14.1 Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un 'règlement Intérieur' (approuvé par l'Assemblée Générale) éventuellement destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association, étant entendu que ce règlement intérieur ne peut en aucun cas modifier ou s'opposer à une disposition statutaire.
- 14.2 Toute modification ultérieure du règlement intérieur relève de la seule compétence du Conseil d'Administration.
- 14.3 Ce règlement intérieur pourra éventuellement déterminer les rôle, attributions et composition des diverses commissions.

Article 15 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, afin d'effectuer ces formalités.

Fait à AGDE, le 6 Mars 2010

Le Président

Christian VAYSSIERE



Le Secrétaire Général

Georges GRENIER



Le Trésorier

Marc BAZILLE

